



REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE¹

Etat 1^{er} décembre 2023

Index

Aperçu des effets de la convention	1
Imputation d'impôt	2
Notice concernant le dégrèvement des impôts sur les dividendes, intérêts et redevances allemandes	

I. Aperçu des effets de la convention

Les effets de la convention sur l'imposition des dividendes, intérêts et redevances de licences en Allemagne ressortent de la notice concernant le dégrèvement des impôts sur les dividendes, intérêts et redevances allemandes

(<https://www.estv.admin.ch/estv/de/home/internationales-steuerrecht/international-laender/sif/deutschland.html>). Cette notice donne également des explications sur quelques particularités importantes, sur la procédure et sur l'imputation d'impôt en Suisse.

Selon la convention, les pensions qui sont versées à une personne résidente de Suisse ne peuvent, en principe, être imposées qu'en Suisse. Il existe des particularités pour des pensions payés pour du service public (art. 19, al. 1 et 5, de la convention) ou pour les dédommagements à titre de réparation pour des dommages encourus pour faits de guerre ou de persécutions politiques (art. 19, al. 7, de la convention).

En raison du changement de l'imposition allemande des pensions et des rentes depuis le 1^{er} janvier 2005, les institutions d'assurance pension ont l'obligation d'indiquer annuellement à la «Zentrale Zustellenstelle für Altersvermögen» (service pour l'examen des majorations des pensions et du patrimoine pour la vieillesse) les prestations versées au titre de la rente. Cet organisme se charge ensuite de transmettre les données aux administrations des finances compétentes. C'est l'administration des finances de Neubrandenburg qui s'occupe des cas des bénéficiaires de rentes qui ont leur domicile à l'étranger.

II. Formulaires

<https://www.estv.admin.ch/estv/de/home/internationales-steuerrecht/international-laender/sif/deutschland.html>

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicable, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

III. Imputation d'impôt

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M):
<https://www.estv.admin.ch/estv/de/home/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>